

adopté

**S É N A T**

le 20 décembre 1972.

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

**PROJET DE LOI***modifiant l'article 26 du Code de la mutualité.***(Texte définitif.)**

*Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

**Article premier.**

L'article 26 du Code de la mutualité est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 26.* — Le Ministre chargé de la Mutualité peut, en cas d'irrégularité grave constatée dans le fonctionnement d'une société mutualiste, confier,

---

**Voix les numéros :**

**Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 2776, 2792 et in-8° 748.**

**Sénat : 179 et 184 (1972-1973).**

par arrêté motivé, les pouvoirs dévolus au conseil d'administration à un ou plusieurs administrateurs provisoires qui doivent provoquer de nouvelles élections.

« La durée du mandat des administrateurs provisoires est fixée à trois mois. Elle peut être renouvelée par périodes successives de trois mois, dans la limite d'une durée totale d'un an. »

## Art. 2.

Sont validés, pour les périodes d'exercice de leurs fonctions ayant excédé trois mois, les pouvoirs des administrateurs provisoires désignés en application de l'article 26 du Code de la mutualité, au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre 1971 et la publication de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1972.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*